



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

1<sup>re</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

## Bill 20

## Projet de loi 20

**An Act to ensure  
that food banks  
account for donations**

**Loi visant à assurer  
que les banques d'alimentation  
rendent compte des dons**

**Mr. Spina**

**M. Spina**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    November 24, 1999  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    24 novembre 1999  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill creates the *Food Bank Accountability Act, 1999*. The Act requires food banks to be corporations without share capital with objects of a charitable nature. A food bank must use all donations that it receives for its charitable objects. The Act requires food banks to maintain records that account for all donations of money, food and other things. Food banks must make these records available to the public. Certain requirements under the Act do not apply to food banks that in any 30-day period distribute food worth less than \$10,000 or to food banks who distribute food less than five times per year.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée la *Loi de 1999 sur la responsabilité des banques d'alimentation*. La Loi exige que les banques d'alimentation soient des personnes morales sans capital-actions, poursuivant une mission de bienfaisance. Une banque d'alimentation doit utiliser tous les dons qu'elle reçoit pour remplir sa mission. La Loi exige que les banques d'alimentation tiennent des registres rendant compte de tous les dons, notamment les dons d'argent et d'aliments. Les banques d'alimentation doivent mettre ces registres à la disposition du public. Certaines exigences de la Loi ne s'appliquent pas aux banques d'alimentation qui, durant toute période de 30 jours, distribuent des aliments valant moins de 10 000 \$ ni à celles qui distribuent des aliments moins de cinq fois par année.

**An Act to ensure  
that food banks  
account for donations**

**Loi visant à assurer  
que les banques d'alimentation  
rendent compte des dons**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

**1.** In this Act,

“food bank” means an agency that receives donations of food and distributes the food for free directly to people in need; (“banque d'alimentation”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant Governor in Council; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act. (“prescrit”)

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«banque d'alimentation» Organisme qui reçoit des dons d'aliments et les distribue gratuitement et directement aux personnes dans le besoin. («food bank»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

Définitions

Application

**2.** Sections 3 and 5 do not apply to a food bank,

(a) that in any 30-day period distributes food whose retail value is less than \$10,000; or

(b) that does not distribute food more than a week at a time and more than four times per year.

**2.** Les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas à une banque d'alimentation qui, selon le cas :

a) distribue durant toute période de 30 jours des aliments dont la valeur de vente au détail est inférieure à 10 000 \$;

b) ne distribue pas des aliments pendant plus d'une semaine à la fois et plus de quatre fois par année.

Champ d'application

Charitable corporations

**3.** No person shall operate a food bank unless it has objects of a charitable nature and unless it is,

(a) a corporation without share capital to which Part III of the *Corporations Act* applies; or

(b) a corporation incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada.

**3.** Nul ne doit faire fonctionner une banque d'alimentation à moins qu'elle ne poursuive une mission de bienfaisance et qu'elle soit, selon le cas :

a) une personne morale sans capital-actions à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;

b) une personne morale constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada.

Personnes morales constituées à des fins de bienfaisance

Charitable objects

**4.** A food bank shall use all donations it receives for the food bank's charitable objects.

**4.** Une banque d'alimentation utilise tous les dons qu'elle reçoit pour remplir sa mission de bienfaisance.

Mission de bienfaisance

Records	<p><b>5.</b> (1) A food bank shall maintain financial records and records accounting for inventory,</p> <p>(a) in accordance with generally accepted accounting principles; and</p> <p>(b) in accordance with prescribed standards, if any.</p>	<p><b>5.</b> (1) Une banque d'alimentation tient des registres financiers et des inventaires :</p> <p>a) d'une part, conformément aux principes comptables généralement reconnus;</p> <p>b) d'autre part, conformément aux normes prescrites, le cas échéant.</p>	Registres
Inventory	<p>(2) A record required under subsection (1) shall account for the receipt and disposition of all donations of money, food and other things.</p>	<p>(2) Les registres et inventaires exigés par le paragraphe (1) rendent compte de la réception et de la disposition de tous les dons, notamment les dons d'argent et d'aliments.</p>	Inventaire
Reports	<p>(3) Subject to subsection (4), a food bank shall make the records under subsection (1) available for inspection by the public at all reasonable times.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), la banque d'alimentation met les registres et les inventaires exigés par le paragraphe (1) à la disposition du public aux fins de consultation à toute heure raisonnable.</p>	Rapports
Recipient information	<p>(4) A food bank shall keep confidential the name and other identifying information of everyone who receives a donation from the food bank in accordance with the food bank's charitable objects.</p>	<p>(4) La banque d'alimentation garde confidentiel tout renseignement identificatoire, y compris le nom, concernant quiconque reçoit un don de la banque d'alimentation conformément à sa mission de bienfaisance.</p>	Renseignements sur les bénéficiaires
Inspection	<p><b>6.</b> (1) The Minister shall appoint one or more inspectors for the purposes of this Act.</p>	<p><b>6.</b> (1) Le ministre nomme au moins un inspecteur pour l'application de la présente loi.</p>	Inspection
Inspector's powers	<p>(2) For the purpose of determining whether there is compliance with this Act, an inspector,</p> <p>(a) may at all reasonable times enter and inspect a food bank; and</p> <p>(b) may, if he or she has reasonable grounds to believe that records or other things pertaining to a food bank are kept in a place that is not in the food bank, enter the place at all reasonable times in order to inspect such records and other things.</p>	<p>(2) En vue de déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut faire ce qui suit :</p> <p>a) pénétrer à toute heure raisonnable dans une banque d'alimentation et l'inspecter;</p> <p>b) s'il a des motifs raisonnables de croire que des registres, des inventaires ou d'autres choses se rapportant à une banque d'alimentation sont conservés dans un lieu qui ne se trouve pas dans la banque d'alimentation, pénétrer dans le lieu à toute heure raisonnable en vue de les examiner.</p>	Pouvoirs de l'inspecteur
Dwellings	<p>(3) No inspector shall enter a dwelling that is not in a food bank, except with the consent of the occupier of the place or under the authority of a warrant issued under section 7.</p>	<p>(3) L'inspecteur ne doit pas pénétrer dans un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans une banque d'alimentation, sauf si l'occupant des lieux y consent ou en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 7.</p>	Logement
Powers on inspection	<p>(4) An inspector conducting an inspection under this section,</p> <p>(a) may inspect the premises and the operations on the premises;</p> <p>(b) may inspect a record or other thing relevant to the inspection;</p> <p>(c) may demand the production for inspection of records or other things relevant to the inspection, including records or other things that are not kept on the premises of the food bank;</p>	<p>(4) L'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article peut faire ce qui suit :</p> <p>a) inspecter les lieux et examiner les activités qui s'y déroulent;</p> <p>b) examiner les registres, les inventaires ou autres choses pertinentes;</p> <p>c) demander formellement la production, aux fins de l'inspection, des registres, des inventaires ou d'autres choses pertinentes, y compris les registres, les inventaires ou les choses qui ne sont pas conservés dans les locaux de la banque d'alimentation;</p>	Pouvoirs de l'inspecteur

	<p>(d) may question a person on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or some other representative present during the questioning;</p> <p>(e) may conduct such examinations or tests as are reasonably necessary for the inspection;</p> <p>(f) may, for the purpose of carrying out the inspection, use data storage, processing or retrieval devices or systems on the premises in order to produce a record in readable form; and</p> <p>(g) may call upon experts for such assistance in carrying out the inspection as the inspector considers necessary.</p>	<p>d) interroger des personnes sur toute question pertinente, sous réserve du droit qu'ont celles-ci d'être en présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation;</p> <p>e) effectuer les examens, analyses ou tests qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'inspection;</p> <p>f) recourir, pour mener à bien l'inspection, aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données situés dans les lieux en vue de produire un document sous une forme lisible;</p> <p>g) faire appel à des experts pour qu'ils lui fournissent l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien l'inspection.</p>	
Obstruction	(5) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section or otherwise impede an inspector in carrying out his or her duties under this Act.	(5) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni empêcher de quelque autre façon un inspecteur de s'acquitter des fonctions que lui confère la présente loi.	Entrave
Inspection report	(6) Upon completing an inspection under this section, an inspector shall prepare an inspection report and shall give a copy of the report to the food bank.	(6) Dès qu'il a terminé l'inspection prévue au présent article, l'inspecteur prépare un rapport d'inspection et en remet une copie à la banque d'alimentation.	Rapport d'inspection
Warrant	<p>7. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter premises specified in the warrant and to exercise any of the powers mentioned in subsection 6 (4), if the justice of the peace is satisfied on information under oath that,</p> <p>(a) the inspector has been prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 6 (2) or has been prevented from exercising a power under subsection 6 (4);</p> <p>(b) there are reasonable grounds to believe that the inspector will be prevented from exercising a right of entry to the premises under subsection 6 (2) or will be prevented from exercising a power under subsection 6 (4); or</p> <p>(c) the inspector wishes to inspect a dwelling that is not in a food bank and there are reasonable grounds to believe that there is in the dwelling,</p> <p>(i) anything in respect of which an offence has been or is suspected to have been committed under this Act, or</p> <p>(ii) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evi-</p>	<p>7. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans les lieux qui y sont précisés et à exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe 6 (4), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :</p> <p>a) soit que l'inspecteur a été empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux, prévu au paragraphe 6 (2) ou un pouvoir que lui confère le paragraphe 6 (4);</p> <p>b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'inspecteur sera empêché d'exercer le droit de pénétrer dans les lieux, prévu au paragraphe 6 (2) ou un pouvoir que lui confère le paragraphe 6 (4);</p> <p>c) soit que l'inspecteur souhaite inspecter un lieu servant de logement qui ne se trouve pas dans une banque d'alimentation et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve, selon le cas :</p> <p>(i) toute chose concernant laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,</p> <p>(ii) toute chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle</p>	Mandat

	dence as to the commission of an offence under this Act.	attestera la commission d'une infraction à la présente loi.	
Expiry of warrant	(2) A warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall not be later than 30 days after the warrant is issued.	(2) Le mandat décerné en vertu du présent article porte une date d'expiration qui ne peut tomber plus de 30 jours après que le mandat est décerné.	Expiration du mandat
Extension of time	(3) A justice of the peace may extend the date on which a warrant issued under this section expires for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by the inspector named in the warrant.	(3) Un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'un mandat décerné en vertu du présent article d'une période additionnelle d'au plus 30 jours, sur demande sans préavis de l'inspecteur nommé dans le mandat.	Prorogation de délai
Use of force	(4) An inspector named in a warrant issued under this section may use whatever force is necessary to execute the warrant and may call upon a police officer for assistance in executing the warrant.	(4) L'inspecteur nommé dans le mandat décerné en vertu du présent article peut recourir à toute la force nécessaire pour l'exécuter et peut faire appel à un agent de police pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat.	Recours à la force
Time of execution	(5) A warrant issued under this section may be executed only between 8 a.m. and 8 p.m., unless the warrant specifies otherwise.	(5) À moins qu'il ne le précise autrement, le mandat décerné en vertu du présent article ne peut être exécuté qu'entre 8 et 20 heures.	Heures d'exécution
Owners and operators	<b>8.</b> Where this Act or the regulations made under this Act imposes a requirement on a food bank, the owners and operators of that food bank shall ensure that the requirement is fulfilled.	<b>8.</b> Lorsque la présente loi ou ses règlements d'application imposent une exigence à une banque d'alimentation, ses propriétaires et ses responsables veillent à ce que l'exigence soit respectée.	Devoir des propriétaires et des responsables
Offence	<b>9.</b> A person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,  (a) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000; and  (b) in the case of an individual, to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.	<b>9.</b> Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :  a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$;  b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.	Infraction
Commencement	<b>10.</b> This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	<b>10.</b> La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	<b>11.</b> The short title of this Act is the <i>Food Bank Accountability Act, 1999</i> .	<b>11.</b> Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur la responsabilité des banques d'alimentation</i> .	Titre abrégé